



RÈGLEMENT OFFICIEL

TIRAGE « CERTIFICAT CADEAU VOYAGE »

ORGANISATEUR : HYPOTHECA DE L'AVENIR

1. Durée du concours

Le concours « Certificat cadeau Voyage » est tenu par Hypotheca, Agence Hypothécaire de l'Avenir (L'organisateur du concours). Le concours se déroule du 1^{er} janvier 2012 au 15 juillet 2012 à 23h59.

2. Admissibilité

2.1 Ce concours est ouvert à toutes personnes âgées de 18 ans et plus résidant dans la province de Québec à l'exception des employés, représentants, courtiers hypothécaire et mandataires d'Hypotheca Agence hypothécaire de l'Avenir et de la Société des alcools du Québec, des agences de publicité, des fournisseurs de matériel ou de services reliés à ce concours, ainsi que les membres de leur famille et les personnes avec lesquelles ces employés, représentants et mandataires sont domiciliés.

2.2 Aux fins du présent règlement, le participant est la personne dont le nom est indiqué sur l'acte de prêt hypothécaire.

3. Comment participer

3.1 La personne qui signera une demande de prêt hypothécaire soit pour un achat, une subrogation ou un refinancement et qui sera accepté entre le 1^{er} janvier 2012 et le 15 juillet 2012 et déboursé entre le 1 avril 2012 et le 15 juillet 2012 sera automatiquement éligible au tirage.

3.2 Le nom des participants seront automatiquement ajouté au tirage lors du déboursé du financement hypothécaire.

4. Prix à gagner

Un certificat cadeau voyage d'une valeur de 2000\$ avec l'agence Voyage & Compagnie au 866 Rue Notre Dame #1, Repentigny, J5Y 1C7, téléphone : (450) 582-0880

Limite du certificat : Le prix doit être utilisé au plus tard le 30 juin 2013

5. Tirage

5.1 Le tirage au sort sera effectué, à partir de tous les noms reçus. Le tirage aura lieu au siège social d'Hypotheca, Agence hypothécaire de L'Avenir au 1545 Boul. de l'Avenir #202, Laval, H7S 2N5 le 16 juillet à 12h00. Le nom du gagnant sera annoncé dans le Courrier Laval du samedi 21 juillet 2012 et sera affiché au siège social d'Hypotheca, Agence Hypothécaire de l'Avenir.

5.2 Pour être déclarée gagnante, toute personne dont l'inscription sera tirée au hasard devra être admissible au concours (tirage), tel que spécifié à l'article 2 du présent règlement.

5.3 L'organisateur du concours communiquera par téléphone et par courrier électronique (s'il y a lieu) avec la personne gagnante. Tous les coupons incomplets ou comportant de l'information erronée ou non valide seront automatiquement rejetés.

Si, après avoir pris des mesures raisonnables, l'Organisateur du concours est incapable de joindre une personne, dont le coupon a été tiré au hasard, au courant des cinq (5) jours ouvrables suivant le tirage, cette personne sera disqualifiée et l'Organisateur procédera alors au tirage d'un autre coupon jusqu'à ce qu'un gagnant soit identifié.

5.4 Les chances d'être gagnant dépendent du nombre de financement hypothécaire accepté entre le 1 janvier et le 15 juillet 2012 et déboursé entre le 1 avril 2012 et le 15 juillet 2012.

5.5 La personne devra répondre adéquatement à une question arithmétique pour être déclaré gagnante.

6. Exonération

6.1 Avant d'être déclarée gagnante, toute personne sélectionnée devra :

a) Avoir été rejointe par téléphone ou courriel par l'Organisateur du concours dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le tirage;

b) Signer une formule de déclaration et d'exonération de responsabilité transmise par l'organisateur du concours et qu'elle devra retourner à celui-ci dans les quatorze (14) jours suivants réception. Dans cette formule la personne gagnante déclarera s'être conformée au règlement du concours et confirmera qu'elle dégage l'organisateur du concours, ses agences de publicité ou de promotion, Les courtiers hypothécaires ainsi que l'ensemble de leurs administrateurs, dirigeants, propriétaires, associés, employés,



mandataires, représentants, successeurs et ayant cause respectifs de toute responsabilité et de tout dommage, de quelque nature que ce soit qu'elle pourrait subir ou qui pourrait découler de sa participation au concours, de l'acceptation et/ou de l'utilisation de son prix.

7. Dispositions diverses

7.1 Le prix devra être accepté tel que décerné et ne pourra être transféré, substitué ou échangé en tout ou en partie contre de l'argent.

7.2 En participant à ce concours, toute personne gagnante autorise, si requis, l'organisateur du concours à utiliser son nom, sa photographie, son image, son lieu de résidence, sa voix et/ou ses déclarations relatives à son prix à des fins publicitaires et ce, sans aucune forme de rémunération.

7.3 Ce concours est assujéti à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales applicables.

8. Régie des alcools, des courses et des jeux

8.1 Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la régie uniquement aux fins d'intervention pour tenter de le régler.